

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2093)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL9

présenté par

Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie,  
Mme Anthoine, Mme Serre, M. Neuder, M. Viry, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Cordier,  
M. Forissier, M. Boucard, Mme Valentin, M. Pauget, Mme Bazin-Malgras et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Au 4° bis de l'article 222-8, après le mot « santé », sont insérés les mots « ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements de santé, les cabinets médicaux ou paramédicaux, les centres de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que cette proposition de loi vise à renforcer la sécurité des professionnels de santé en aggravant les peines des violences commises sur l'ensemble des personnels exerçant en milieu médical, il convient de modifier l'ensemble des articles du code pénal prévoyant ces sanctions.

En effet, seuls les articles 222-12 et 222-13 du Code Pénal ont été visés par cette proposition de loi.

Cet amendement prévoit donc l'aggravation des sanctions prévues à l'article 222-8 du Code Pénal à tout le personnel, qu'il soit médical ou administratif, des établissements de santé, cabinets médicaux et paramédicaux, centres de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les agressions physiques étant également très fréquentes dans l'enceinte des cabinets libéraux et dans les EHPAD.